

DECISION TARIFAIRE N°30224  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023  
DU SSIAD ST-PIERRE (CIAS-CIVIS) - 970466090

Le Directeur Général de l'ARS La Réunion

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur COTELLON Gérard en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé La Réunion ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/03/1995 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST-PIERRE (CIAS-CIVIS) (970466090) sise 17 R FRANCOIS DE MAHY 97410 ST PIERRE 97410 Saint-Pierre et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. (DE LA CIVIS) SAINT-PIERRE (970400420);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à **3 853 084,36 €** au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 853 084,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 321 090,36 €). Le prix de journée est fixé à 71,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 853 084,36€ :


- pour l'accueil de personnes âgées : 3 853 084,36 € (douzième applicable s'élevant à 321 090,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 71,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais ROYAL, Paris, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. (DE LA CIVIS) SAINT-PIERRE (970400420) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, Le 22 novembre 2023

 Le Directeur Général

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT